

“ infectées de la Peste ou aucune Fièvre ou Maladie Pestilentielle, de faire la
“ *quarantaine*, et pour empêcher la communication d'icelles dans cette Provin-
“ ce:” Il est statué que tous Bâtimens et Vaisseaux arrivant, et toutes personnes
effets et marchandises quelconques venant ou importés dans aucun Port ou
place dans cette Province, par le Fleuve Saint Laurent, d'aucune place dont
~~Son Excellence le Gouverneur jugera par et de son avis et consentement du~~
Conseil Exécutif de Sa Majesté, probable que la Peste ou aucune Fièvre ou
Maladie Pestilentielle pourrait être apportée, seront obligés de faire leur
Quarantaine, c'est-à-dire de rester et continuer à telle partie du Fleuve Saint
Laurent, et dans telle place ou places, et pour tel tems et en telle manière que
sera et pourra de tems en tems être appointés et ordonnés par le Gouverneur
par son Ordre fait dans et par l'avis du Conseil Exécutif ci-dessus mentionné,
et notifié par Proclamation publiée dans la Gazette de Québec.

J'ai en conséquence, par et de l'avis et consentement du Conseil Exécutif de
Sa Majesté, fait émaner cette Proclamation, ordonnant et enjoignant strictement
à tous Bâtimens ou autre Vaisseaux qui ci-après et pendant les quatres
Mois suivans, arriveront dans le Port de Québec, d'aucun Port ou Ports
d'Europe ou autres places, de se rendre à l'embouchure de la Rivière Saint
Charles, près de Québec, quand et aussitôt que le Maître de Havre de Québec
donnera des directions à cet effet, et restera et demeurera là pendant l'espace de
Quarante jours, ormis que tels Bâtimens et Vaisseaux respectivement soient
préalablement dechargés de leur Quarantaine par une Licence donnée sans
honoraires ou gain quelconque, sous la Signature de deux Membres du Conseil
Exécutif de Sa Majesté. Et jusqu'à ce que tels Bâtimens et Vaisseaux
aient fait tel Quarantaine, ou soient dechargés d'icelle par Licence comme
susdit. Je défends strictement par ces présentes sous peine des Amendes et
Confiscations pourvues par le dit Acte, à toutes Personnes, Effets ou Mar-
chandises qui seront abord de tels Bâtimens ou Vaisseaux de venir ou d'être
transportés à Terre, et d'aller ou d'être mis abord d'aucun autre Bâtiment ou
Vaisseau dans cette Province.

*Donné sous mon Seing et Sceau d'Armes, à Sorel le quatrième
jour de Septembre, mil huit cent trente-et-un, et dans la seconde
année du Règne de Sa Majesté.*

Par ordre de Son Excellence,

D. DALY,

Secrétaire de la Province.